



Prise de position de la Fédération syndicale SUD concernant le projet d'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle

La volonté du Conseil fédéral de réduire à 6,4% le taux de conversion pour les rentes du 2^e pilier : une amputation antisociale du 2^e pilier basée sur des prévisions alarmistes et erronées

Déjà amputé d'un peu plus de 5,5% par la première révision LPP adoptée le 3 octobre 2003 (le taux de conversion minimal s'élèvera dès 2015 à 6,8% à l'âge de retraite ordinaire de 65 ans pour les hommes et les femmes), le 2^e pilier pourrait subir de nouvelles attaques et baisser par rapport à la situation actuelle (taux de conversion 7,2%) de plus de 11% dès 2011.

Cette nouvelle proposition de baisse du taux de conversion est incontestablement une nouvelle vague des dommages collatéraux du « modèle Winterthur ». Pour mémoire, la décision de la « Winterthur » de rémunérer la part subobligatoire de l'épargne des assuré-e-s à un taux inférieur au minimum légal LPP est une mesure d'assainissement liée à un degré de couverture insuffisant.

Aujourd'hui, pour justifier cette mesure antisociale, le gouvernement, les assureurs et la droite politique rappellent l'évolution démographique et évoquent « une diminution notable des rendements attendus à long terme sur les marchés financiers ».

Evolution démographique contestable

L'augmentation de la longévité des bénéficiaires de rente s'appuie sur des bases techniques variant d'une institution de prévoyance à l'autre (les tables EVK 2000 évaluent l'espérance de vie après la retraite à 17,6 ans pour les hommes et de 20,4 ans pour les femmes – pour les tables LPP 2000 l'espérance de vie après la retraite s'élève à 17,8 ans pour les hommes et à 21,1 ans pour les femmes).

Concernant cette augmentation de la longévité, le Conseil fédéral déclarait dans un « Message » publié en mars 2000 « Tout au long de ce siècle, l'espérance de vie n'a cessé de croître et rien n'indique que cette tendance va s'inverser, raison pour laquelle la prévoyance professionnelle se verra obligée de verser des rentes plus longtemps ».

Si l'affirmation du Conseil fédéral relative à la poursuite de l'augmentation de l'espérance de vie correspondait aux bases actuarielles publiées au moment de la publication du « Message », depuis,

l'édition de nouvelles tables actuarielles de la Caisse fédérale d'assurance EVK 2000 permet de douter de certitudes jusque-là inébranlables. En effet, pour la première fois depuis que les tables actuarielles existent, l'espérance de vie des femmes à 65 ans a légèrement reculé, de 20,9 ans en 1990 à 20,4 ans en 2000, soit env. 5 mois.

Si une telle tendance devait se confirmer, elle remettrait en cause les scénarios de l'Office fédéral des statistiques qui tous anticipent une augmentation constante et importante de la longévité d'ici les années 2050 ou 2060, et rendrait inutiles les diminutions du taux de conversion et celles des rentes de retraite.

Evolution des marchés financiers selon les prévisions du Conseil fédéral : mystère et boule de cristal !...

Le deuxième paramètre fondamental dont est tributaire le degré du taux de conversion est le montant de l'intérêt technique (intérêt rémunérant le capital de couverture destiné au paiement des rentes pendant la période où elles sont servies).

C'est sur cet aspect technique et sur l'évolution des rendements des obligations de la Confédération que reposent principalement les conclusions du rapport du groupe de travail remises en novembre 2004 à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

Selon ce rapport, « un taux à long terme compris entre 6,0 et 6,4 % peut être considéré comme approprié. Ces variantes reposent sur des expectatives de rendement allant de 3,35 à 4,00 %. Si l'on conserve la marge nécessaire de 0,5 % pour l'espérance de vie qui continue à augmenter et pour les frais administratifs concernant les rentiers/rentières, ces rendements permettent un taux technique compris entre 2,85 et 3,5 %. La fourchette préconisée par le groupe de travail s'explique par une marge d'appréciation : les taux plus bas reposent sur les rendements attendus de placements prudents, avec une faible prise de risque, et ils prévoient en contrepartie une participation aux excédents pour les bénéficiaires de rentes si le rendement devait s'avérer plus élevé et que les réserves financières et actuarielles requises sont constituées ; les taux supérieurs sont basés sur une meilleure performance, fondée sur un portefeuille comprenant une part raisonnable de placements en actions et en biens immobiliers ».

Concernant l'évolution des rendements des marchés financiers, l'analyse faite dans le projet et rapport explicatif destinés à la procédure de consultation repose essentiellement sur les rendements des obligations de la Confédération et sur les désillusions engendrées par les bouleversements enregistrés sur les marchés financiers de 2000 à 2003.

De cette analyse, deux éléments nous semblent particulièrement contestables :

- 1) L'ajout à l'intérêt technique d'une marge de 0,5 pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, alors que d'autres études évaluent l'impact de la longévité sur le rendement du 2^e pilier à env. 0,15 % pour 10 ans de vie supplémentaire. De plus, nous rappelons, comme évoqué dans le premier chapitre ce courrier, que l'augmentation de l'espérance de vie n'est pas appréciée de la même manière par tous les experts. Certaines études évoquent une stagnation voire une diminution de cette espérance de vie.
- 2) Prévoir un taux technique dans une fourchette de 2,85 à 3,5% reflète une anticipation pessimiste sur l'évolution des marchés, donc sur les rendements qui peuvent être raisonnablement attendus. La proposition d'abandonner le taux technique de 4 % ressemble à une mauvaise farce pour les assurés du 2^e pilier lorsque on se réfère à l'indice « Pictet ». Selon cet indice, le rendement

obtenu par les caisses de pensions a été en 2003 de l'ordre de 7%, de 4,5% en 2004 et de 10% en 2005.

Au terme de cette analyse, vous comprendrez aisément que notre fédération syndicale rejette fermement les conclusions du projet et rapport explicatif destinés à la procédure de consultation et refuse les propositions relatives à l'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle.

Elle invite le Conseil fédéral à respecter les décisions prises lors de la première révision de la LPP, à savoir : pour contrôler régulièrement l'adaptation du taux de conversion à l'évolution démographique, le Conseil fédéral sera chargé, en vertu de la loi révisée, de soumettre un rapport sur la question tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

Lausanne, le 8 mars 2006